



PREFET DE LA MEUSE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-0249

FIXANT LE BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS SYLVICOLES CAUSES PAR LES ESPECES DE GRAND GIBIER SOUMISES A PLAN DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 425-21 à R. 425-23, R. 425-26 et R. 425-28 à R. 425-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2009 fixant le barème d'indemnisation des dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGAR n° 2010-137 du 27 avril 2010 fixant le seuil en deçà duquel l'avenir d'un peuplement forestier est considéré comme « compromis » ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 4 octobre 2010 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts sylvicoles ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-0081 du 14 janvier 2010 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Denis DOMALLAIN, directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1 :

Sont concernés par l'indemnisation les peuplements forestiers dont l'avenir est compromis au sens de l'arrêté préfectoral SGAR n° 2010-137 du 27 avril 2010 susvisé.

Article 2 :

Les essences forestières suivantes sont considérées comme essences sensibles pour lesquelles les dégâts sont susceptibles d'être importants alors même que les populations de grand gibier sont faibles :

NOM LATIN	NOM FRANÇAIS
Prunus avium	Merisier
Quercus rubra	Chêne rouge
Sorbus torminalis	Alisier torminal
Sorbus domestica	Cormier

Article 3 :

Les barèmes d'indemnisation des dégâts sylvicoles causés par les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse sont fixés comme suit :

RENOUVELLEMENT DU PEUPEMENT		
Mode de renouvellement	Essences	Indemnité en €/ha
Plantation	Feuillus sociaux ⁽¹⁾	3 425
	Feuillus précieux ⁽²⁾	3 285
	Résineux ⁽³⁾	3 205
Régénération naturelle	Toutes	1 400

⁽¹⁾chêne sessile, chêne pédonculé, hêtre

⁽²⁾érables, frêne, merisier, chêne rouge, aulne glutineux

⁽³⁾épicéa, sapin, pin laricio, pin sylvestre, douglas mélèze.

PROTECTION CONTRE LE GRAND GIBIER		
Espèce	Indemnité en €/ha	
	Protection individuelle	Clôture
Chevreuril	1 800	2 500
Cerf	2 200	4 000

PERTE DE LA VALEUR D'AVENIR DU PEUPEMENT – Indemnité en €/ha			
Essences	Taux de dégâts inférieur à 20%	Taux de dégâts compris entre 20% et 50%	Taux de dégâts supérieur à 50%
Épicéa	420	2 930	6 330
Peupliers	460	1 650	3 500
Hêtre	50	400	850
Frêne	390	1 600	2 950
Châtaignier	100	780	1 800
Douglas	100	700	1 500

Le taux de dégâts est égal au rapport entre le nombre de tiges écorcées et le nombre cumulé de tiges écorcées et de tiges viables sur la zone à indemniser.

Article 4 :

Les barèmes fixés à l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'au 10 juin 2012.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bar-le-Duc, le 17/12/2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires

signé

Denis DOMALLAIN